



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté N° 2020/401 du 4 DEC. 2020

Portant renouvellement de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L215-15 du code de l'environnement à la demande du président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges associée à la communauté de communes des Hautes Vosges, en vue de terminer la réalisation des travaux sur le réseau hydrographique de la Vologne et affluents sur les communes de Barbey-Seroux, Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Cheniménil, Deycimont, Docelles, Fays, Fiménil, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Herpelmont, Jarménil, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lepanges, Prey, Rehaupal, le Roulier, Xamontarupt et Xonrupt-Longemer.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-7 et L 215-15 ;
- Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du Code rural et de la pêche maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;
- Vu les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 663/2015 du 08 avril 2015, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code ;

Vu le dossier initial de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général envoyé au début de la période d'urgence sanitaire et complété le 2 juillet 2020 par le président de la communauté de communes de Bruyères , Vallons des Vosges, coordonnateur du programme sur l'ensemble du bassin versant de la Vologne ;

Vu la délibération du conseil communautaire lors de la séance du 16 juillet 2020 nommant Virginie GREMILLET nouvelle présidente de la communauté de communes de Bruyères , Vallons des Vosges ;

Vu l'absence d'observation formulée par la présidente de la communauté de communes de Bruyères , Vallons des Vosges sur le projet d'arrêté transmis le 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le plan pluriannuel de gestion du cours d'eau de la Vologne et ses affluents visé dans la déclaration générale de travaux en date du 08 avril 2015 a une validité de 5 ans soit jusqu'au 07 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

CONSIDERANT que la fin de validité de l'arrêté du 8 avril 2015 est intervenue pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée au coronavirus ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement a été déposée dans la période d'état d'urgence sanitaire liée au coronavirus ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par l'arrêté n°663/2015 du 8 avril 2015 sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les opérations projetées sont, au regard du dossier présenté, la finalisation des opérations prévues par l'arrêté préfectoral n°663/2015 du 8 avril 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er} - Objet de la demande de renouvellement

La déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code, portent sur les travaux d'entretien du réseau hydrographique de la Vologne et affluents sur les communes de Barbey-Seroux, Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Cheniménil, Deycimont, Docelles, Fays, Fiménil, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Herpelmont, Jarménil, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lepanges, Prey, Rehaupal, le Roulier, Xamontarupt et Xonrupt-Longemer.

La présidente de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, est coordonnateur du programme sur l'ensemble du bassin versant de la Vologne. Les EPCI associés sont la communauté de commune des Hautes Vosges, la communauté d'agglomération d'Epinal et la communauté d'agglomération de Saint-Dié.

Le renouvellement concerne la finalisation des travaux déjà autorisés et notamment la gestion de la ripisylve, la continuité écologique, le suivi des aménagements anciennement réalisés et le traitement de la végétation sur les secteurs sensibles notamment après les crues et les tempêtes.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté n°663/2015 du 8 avril 2015 est renouvelée pour une durée de 5 ans à dater de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L215-15 du code de l'environnement

Article 3 - Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par les EPCI concernés. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les représentants de l'Office Français pour la Biodiversité et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Barbey-Seroux, Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Cheniménil, Deycimont, Docelles, Fays, Fiménil, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Herpelmont, Jarménil, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lepanges, Prey, Rehaupal, le Roulier, Xamontarupt et Xonrupt-Longemer et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Epinal, le

4 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.